

1. Retour sur le fractionnement des revenus de pension avant 65 ans : pour mettre fin à l'immense iniquité... face à des fonctionnaires privilégiés!



Cette portion du texte a été écrite en octobre 2011.

Voici une question « assassine » que nous avons soumise lors de la table ronde sur les produits financiers du Congrès de l'APFF d'octobre 2011. Mais croyez-le ou non, elle fut retirée de la liste à la dernière minute par le ministère des Finances du Canada. Était-ce trop gênant de répondre à cette question sans mentir? Faudra-t-il commencer à crier « Au voleur! » pour que l'iniquité se règle? Voici néanmoins la question détaillée que nous avons soumise à l'origine.

Les autorités fiscales fédérales ont déjà indiqué à quelques reprises qu'elles n'avaient pas l'intention de modifier la LIR de façon à permettre le fractionnement des revenus de pension avant l'âge de 65 ans, sous réserve évidemment des revenus qui s'y qualifient déjà, comme une rente tirée d'un régime de pension agréé (RPA). D'ailleurs, en janvier 2007, le ministère des Finances avait indiqué ceci sur son site Web dans le cadre d'une série de « questions-réponses » sur le fractionnement des revenus de pension :

« Q. Pourquoi exige-t-on que le particulier ait 65 ans dans le cas des rentes d'un REER et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV? »

R. Cette exigence à l'égard des rentes d'un REER et des revenus provenant d'un FERR et d'un FRV vise à ce que les bénéficiaires du crédit pour revenu de pension soient les particuliers retraités.

- Les particuliers exercent un contrôle beaucoup plus important sur le moment où des retraits sont effectués à même un REER, un FERR ou un FRV que ce n'est le cas pour un RPA.
- En l'absence de règle d'admissibilité à compter de 65 ans, beaucoup de particuliers qui n'ont pas encore pris leur retraite pourraient profiter d'avantages fiscaux importants bien avant l'âge de 65 ans retirant chaque année des sommes à titre de rente de REER ou de revenu d'un FERR, et ce, tout en continuant d'épargner en vue de leur retraite.
- Pour leur part, les particuliers qui reçoivent un revenu d'un RPA exercent en général très peu de contrôle sur le moment où leurs prestations de pension sont versées; habituellement, ils reçoivent ces prestations seulement lorsqu'ils sont retraités. »

D'autre part, lors de la table ronde du Congrès de 2010, le ministère des Finances du Canada a maintenu son refus très ferme à cet égard et a essentiellement invoqué les mêmes motifs précisant même « qu'en l'absence du critère d'admissibilité fondé sur l'âge de 65 ans, plusieurs particuliers n'étant pas retraités pourraient tirer un avantage significatif bien avant l'âge de 65 ans en retirant annuellement des sommes se qualifiant de revenus provenant de leurs REER, FERR ou FRV ».

Or, **la réalité actuelle** nous démontre que les grands gagnants de la « règle du 65 ans » et de « l'avantage fiscal significatif » sont hors de tout doute les personnes qui commencent à retirer une rente de retraite d'un régime de pension agréé (très souvent à prestations déterminées), et ce, bien avant l'âge de 65 ans tout en continuant à travailler pour un autre employeur ou encore en exploitant une entreprise à leur compte. Tous les praticiens en fiscalité rencontrent régulièrement de telles situations où, à titre d'exemple, un particulier âgé de 56, 57 ou 58 ans commence à encaisser sa rente de retraite tout en acceptant un poste ailleurs à temps plein ou à temps partiel.

De plus, les membres des RPA à prestations déterminées (PD) sont très majoritairement issus de la fonction publique (municipale, provinciale ou fédérale) et beaucoup moins du secteur privé et ce, tel que les statistiques les plus récentes le démontrent. En effet, au 1^{er} trimestre de 2010, 84 % des employés du secteur public avaient un régime de retraite et il s'agissait d'un régime à prestations déterminées dans 93,4 % des cas. En comparaison, seulement 25 % des employés du secteur privé bénéficiaient d'un régime de retraite en 2009 et il s'agissait d'un régime à prestations déterminées dans seulement 57,2 % des cas. D'ailleurs, toujours selon des statistiques récentes, l'âge moyen de la retraite des employés du secteur public est de 58,4 ans. Et nous éviterons volontairement de soulever des exemples de policiers,

de pompiers ou de membres des Forces armées où dans de tels cas, c'est souvent bien avant 55 ans que la rente de retraite du RPA débute.



L'âge moyen des départs à la retraite est de 64 ans au Canada (contre 62 ans au Québec) si on s'attarde à l'ensemble de la population (et non pas seulement aux employés du secteur public).

À l'opposé, une personne à son compte ou un particulier ayant occupé un emploi où il n'existe pas de RPA peut avoir travaillé à temps plein de 22 ans à 57 ans (soit 35 ans de service), avoir accumulé des sommes importantes dans ses REER et souhaiter prendre une retraite complète bien méritée. Pourtant, malgré ses 35 ans de service, un tel employé ou travailleur autonome ne pourra pas tirer avantage du fractionnement des revenus de pension avant 65 ans même s'il reçoit annuellement un revenu régulier et continu de son FERR. Bref, il s'agit d'un traitement fiscal qui est exactement le contraire de celui qui est applicable à un membre d'un RPA ayant 35 ans de service.

Cette problématique rattachée à la « règle du 65 ans » a été dénoncée à maintes reprises notamment (mais pas uniquement) par des intervenants du milieu financier et par des associations diverses. Nous souhaitons aussi rappeler aux autorités fiscales que chaque tranche de 1 000 \$ d'économies fiscales découlant du fractionnement de revenus de pension correspond (actuellement) à l'équivalent du rendement annuel avant impôts d'un CPG de plus de 50 000 \$ investi pour 5 ans (à un taux de 3,25 %) pour un contribuable imposé à un taux marginal de 40 %. Procurer un tel avantage à certains contribuables au détriment de d'autres constitue donc un privilège non négligeable, d'autant plus que nous avons pu constater dans la vraie vie plusieurs exemples de membres de RPA âgés de moins de 65 ans où les économies fiscales annuelles découlant du fractionnement avec le conjoint atteignaient plusieurs milliers de dollars.

Questions au ministère des Finances du Canada

- i) Comme le régime fiscal est censé faire preuve d'une équité à tout le moins irréprochable entre deux contribuables dans des situations similaires et qu'il n'est pas censé exister deux « sortes de contribuables », le ministère des Finances est-il prêt à envisager de relever à 65 ans l'âge d'un particulier désireux fractionner sa rente d'un RPA avec son conjoint de façon à ce que tous soient assujettis aux mêmes règles en termes d'équité fiscale?
- ii) Dans l'alternative, même si cela ne permettait pas vraiment de régler l'iniquité existante, le ministère des Finances du Canada est-il prêt à envisager de réduire le montant de revenu de pension tiré d'un RPA transférable au conjoint (soit la portion maximale de 50% du revenu de pension) d'un montant égal au revenu d'emploi (ou d'entreprise) gagné par le particulier avant 65 ans?

Autres commentaires du CQFF

Tel que précisé au début, le ministère des Finances du Canada a refusé de répondre à ces deux questions lors de la table ronde fédérale. Oui, oui, vous avez bien lu! Nous demandons d'augmenter le fardeau fiscal de ces contribuables trop privilégiés en ce moment! Cette iniquité doit cesser. À défaut de retirer la règle du 65 ans pour les rentes de REER et les retraits de FERR, mettons donc tout le monde au même niveau (y compris les fonctionnaires!!!).

Honnêtement, nous préférons nettement une hausse du fardeau fiscal des membres de RPA âgés de moins de 65 ans au maintien du *statu quo* actuel qui est totalement inacceptable. Et si le ministère des Finances du Canada hausse effectivement un de ces jours le fardeau fiscal de ces personnes (nous serions vraiment surpris qu'ils « s'autopunissent »), cela sera de notre faute... et ne vous inquiétez pas, nous l'assumerons très bien!!

En attendant, nous vous encourageons à continuer de critiquer la discrimination entourant la règle du 65 ans en exigeant de mettre tout le monde au même niveau. C'est la seule façon que d'éventuels changements (favorables ou défavorables, mais qui rendront les règles équitables pour tous) pourront se produire. Allez-y et criez fort « Au voleur »!

Notes du
CQFF

- 1 - Nous avons produit certaines statistiques à partir d'un inventaire important de déclarations fiscales. Voir le texte qui suit!
- 2 - Un contribuable (Hotte, (2011) DTC 1011) a même contesté sans succès cette règle du « 65 ans » pour les FERR devant la Cour canadienne de l'impôt en invoquant la discrimination et la Charte canadienne des droits et libertés de la personne.

2. Fractionnement du revenu de pension et la règle du 65 ans pour les FERR : le CQFF tire à boulets rouges sur les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada

Note du
CQFF

Cette portion de texte a été écrite en octobre 2012.

Dans un interview publié dans le journal Finance et Investissement de la mi-octobre 2012, le CQFF a tiré à boulets rouges sur les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada qui refusent toujours et encore de modifier la règle du 65 ans pour les détenteurs de FERR ce qui les désavantage fortement face aux membres de régimes de pension agréés (RPA) auxquels participent très majoritairement les employés de la fonction publique. Pour eux, il n'existe aucun test d'âge et plusieurs continuent à travailler ailleurs après avoir quitté leur emploi de fonctionnaire tout en fractionnant leurs revenus de retraite bien avant 65 ans. Voici certains extraits de l'article paru dans le journal en question :

*« Certains ont ainsi économisé plus de 8 000 \$ durant cette année, constate Yves Chartrand, fiscaliste au **Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF)**. Ce n'est toutefois pas la majorité. Sur un échantillon de 710 contribuables qui ont profité d'un tel avantage entre 2007 et 2011, recensé par le fiscaliste, 76 % ont obtenu une économie totale de moins de 2000 \$.*

Cette économie est énorme, soutient Yves Chartrand. Chaque tranche de 1 000 \$ d'économie fiscale revient à recevoir, chaque année, le revenu d'intérêt d'un CPG hors régime enregistré de 66 500 \$ à un taux d'intérêt de 2,5 %, pour un contribuable imposé au taux marginal de 40 %. "C'est comme si le gouvernement lui donnait une rente annuelle", dit-il.

En 2009, Ottawa a ainsi accordé 3,6 G\$ en déductions fiscales à des contribuables de moins de 65 ans qui profitent du fractionnement de revenu de pension.

"On a créé deux sortes de contribuables", déplore Yves Chartrand, qui réclame haut et fort que le ministre des Finances mette fin à cette situation. "Les bénéficiaires d'un RPA à prestations déterminées sont déjà terriblement protégés des aléas des marchés financiers... Il n'est donc pas nécessaire d'arnaquer les 'autres contribuables' pour leur en donner encore plus", ajoute-t-il.

(...)

Selon le ministère des Finances du Canada :

"En l'absence de règle d'admissibilité à compter de 65 ans, beaucoup de particuliers qui n'ont pas encore pris leur retraite pourraient profiter d'avantages fiscaux importants bien avant l'âge de 65 ans en retirant chaque année des sommes à titre de rente de REER ou de revenu de FERR ou de FRV", indique l'employé fédéral, dans un courriel. »

Sceptique face aux explications du ministère des Finances du Canada, Yves Chartrand a examiné la déclaration de revenus de 622 familles du Québec profitant du fractionnement de revenu de pension avant 65 ans pour l'année 2010. Il a découvert une réalité totalement différente de celle qui est présentée par le ministère.

En tout, 57 % des particuliers bénéficiant du fractionnement avant 65 ans gagnaient un revenu de travail. Le revenu de travail moyen de ces 354 personnes était de 42 154 \$. « Les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada ont les deux pieds dans la malhonnêteté intellectuelle dans ce dossier et font preuve d'aveuglement volontaire, en favorisant indûment les bénéficiaires d'un RPA qui sont issus en grande majorité de la fonction publique », laisse-t-il tomber.

(...)

Des règles à changer

Yves Chartrand et Gaétan Veillette exigent un changement de la loi. La règle des 65 ans pour les rentes d'un REER et les revenus de FERR et de FRV doit être abandonnée, à leur avis. Ou encore, cette restriction doit être étendue aux prestataires de rentes viagères provenant d'un régime de retraite, ce qui équivaldrait à une hausse d'impôt pour ces derniers.

« Je suis conscient que nos pressions pourraient faire augmenter le fardeau fiscal de certains privilégiés, mais je suis prêt à supporter cette conséquence », dit Yves Chartrand.

Comme mesure intermédiaire, le fiscaliste propose au ministère des Finances de réduire le revenu de pension tiré d'un RPA transférable au conjoint d'un montant égal au revenu de travail gagné par le particulier avant 65 ans. « Cette alternative ne réglerait cependant pas le vrai problème », admet-il.

3. Fractionnement du revenu de pension et la règle du 65 ans pour les FERR : un appui de taille pour le CQFF qui continue de harceler les fonctionnaires du ministère des Finances du Canada et ceux du Québec



Cette portion de texte a été écrite en octobre 2013.

Plusieurs parlent d'une importante iniquité fiscale découlant du fait que les personnes membres d'un régime de pension agréé (RPA) peuvent fractionner leurs rentes de retraite du RPA avec leur conjoint avant 65 ans (souvent dans la cinquantaine) alors que le rentier d'un FERR doit attendre 65 ans avant de fractionner, et ce, même s'il a travaillé 35 ans ou plus bien avant d'atteindre l'âge de 65 ans. Notre organisation a dénoncé cette situation depuis 2007 (veuillez consulter à titre d'exemple seulement les sections précédentes de ce lien Web pour plusieurs de nos commentaires **très mordants** sur le sujet).

Toutefois, nous avons tranquillement, mais sûrement cessé de parler d'iniquité et d'injustice pour plutôt parler de « malhonnêteté intellectuelle », « d'aveuglement volontaire » et de « vol des autres contribuables » de la part des fonctionnaires du ministère des Finances du Canada qui sont bien au courant du problème. Ces mots très durs sont ceux utilisés par l'auteur de ces lignes (et par personne d'autre). Nous ne souhaitons d'ailleurs plus que la « règle du 65 ans » soit retirée pour les détenteurs de FERR. Non... Nous croyons qu'il est plutôt temps de mettre fin au fractionnement des revenus de pension avant 65 ans pour tous, sans exception, pour les raisons suivantes :

- i) en raison du vieillissement de la population;
- ii) en raison des autres mesures fiscales ou financières mises en place par les gouvernements pour que les travailleurs demeurent sur le marché du travail plus longtemps (bonification du RRQ et de la PSV en cas de report du commencement des prestations, crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience, etc.);
- iii) en raison du coût élevé pour l'État de cette mesure fiscale.

3.1 Un appui de taille

D'autre part, le CQFF vient d'avoir un appui de taille dans le but de mettre un terme à cette disparité fiscale entre les membres d'un RPA et les autres contribuables. En effet, Luc Godbout, M.Fisc., Ph.D, spécialiste hautement reconnu, directeur du département de fiscalité de l'Université de Sherbrooke et chercheur principal en finances publiques de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques vient de nous donner un appui très clair. Lors d'échanges de courriels entre Luc Godbout et l'auteur de ces lignes (Yves Chartrand), il nous a clairement indiqué « que le traitement différencié avant 65 ans n'a pas sa raison d'être ». Évidemment, nous sommes ravis de pouvoir compter sur un tel appui de taille, en vous rappelant que Luc Godbout était aussi membre du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois (présidé par Alban D'Amours) qui a publié son rapport le 17 avril 2013.

Le CQFF a donc décidé d'estimer avec le plus de précision possible l'ampleur du cadeau fiscal effectué par le gouvernement fédéral ainsi que par l'ensemble des provinces canadiennes aux « pensionnés de

moins de 65 ans » qui sont, pour l'essentiel, des membres de régime de retraite à prestations déterminées. Après avoir analysé les statistiques fiscales (finales) de l'ARC les plus récentes (qui étaient disponibles en 2013) en incluant les variations importantes selon la province de résidence (au Québec, on prend sa retraite sensiblement plus hâtivement et les statistiques fiscales sur le fractionnement le prouvent aisément), nous avons aussi consulté les publications gouvernementales sur les dépenses fiscales les plus récentes. À cet égard, nous avons consulté la publication du fédéral ainsi que celles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique qui fournissaient le coût total de la mesure de fractionnement du revenu de pension. L'Alberta ne fournissait pas cette information, mais cela doit être très faible compte tenu du taux unique d'imposition de 10 %.

Nous avons aussi pu constater que le montant fractionné par le contribuable est un peu plus important chez les moins de 65 ans que chez les 65 ans et plus. Cela peut s'expliquer facilement par certains facteurs comme le fait que les rentes viagères d'un RPA sont souvent coordonnées avec les prestations du RRQ (RPC) et de la PSV de telle sorte que la rente annuelle « fractionnable » avec le conjoint baisse à 65 ans. De plus, les particuliers de moins de 65 ans ont généralement un revenu imposable plus élevé comparé à celui qu'ils ont à compter de 65 ans, et ce, souvent en raison de l'existence d'un revenu de travail (même s'ils encaissent une rente de retraite). Par conséquent, basé sur les statistiques de l'ARC en y incluant les spécificités provinciales, le nombre de contribuables et les montants de la déduction de revenu fractionné, on peut estimer assez précisément le résultat final.

À notre humble avis, en 2013, le coût annuel pour les « autres » contribuables de ce privilège injustifiable accordé aux « pensionnés de moins de 65 ans » se situerait désormais aux environs de 600 millions \$ (voir aussi la note du CQFF pour des sommes additionnelles), répartis comme suit :

Fédéral : 390 millions

Québec : 63 millions (voir la note 2 du CQFF)

Ontario : 83 millions

Colombie-Britannique : 17 millions

Autres provinces et territoires du Canada : 50 millions

Total annuel estimé pour 2013 : 603 millions



- 1 - Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'accessibilité accrue au crédit d'impôt pour revenus de retraite disponible au fédéral et dans les provinces via le doublement du crédit d'impôt. Nous estimons le coût de cette mesure uniquement à un montant de 100 à 150 millions \$ additionnels globalement pour le fédéral et les provinces, ce qui porterait donc le total à plus de 700 millions \$ annuellement.
- 2 - Au Québec, selon les statistiques finales de l'ARC les plus récentes, 41,75 % des contribuables ayant fractionné leur revenu avec leur conjoint avaient moins de 65 ans. La moyenne canadienne (qui inclut le Québec...) se situe plutôt à 33,72 %. Sans le Québec, elle se situe à 31,3 %!!! Beaucoup plus de fonctionnaires au Québec expliquent assurément pourquoi l'âge de la retraite est plus hâtif. N'oubliez cependant pas qu'à compter de 2014, le fractionnement des revenus de pension avant 65 ans est devenu impossible au Québec suite à un changement législatif.
- 3 - Veuillez consulter la fiche-conseil 114 du Chapitre Y pour plusieurs informations pratico-pratiques sur les cases des feuillets de renseignements dont les revenus donnent actuellement droit au fractionnement entre conjoints.

Nous allons donc, avec ces chiffres scandaleux à l'appui, continuer la bataille en vue de mettre fin au fractionnement fiscal des revenus de pension avant 65 ans. Patience et ténacité nous permettront peut-être de convaincre les ministères des Finances concernés de faire preuve de rigueur et d'intégrité au lieu de jouer à l'aveuglement volontaire.